TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

TOOWELL SARL

PARSON ANDO HARISOLO

: Mme RANOROSOA Volatiana. Juge au Tribunal de Première Instanc

<u>SIEGE</u>: Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina et Mr ARIJA HARIJAONA, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part;

ET

TOOWELL SARL sise au lot VOI DAB MiandrarivoAmbanidia , PARSON Ando Harisolo demeurant au lot VA 26 R Ambatoroka Antananarivo ayant pour conseil Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO ,Avocat à la Cour, DEFENDEURS

D'autre part;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 22 Juin 2015 , à la requête de la BFV – SOCIETE GENERALE « BFV-SG » représentée par le Président Directeur Général, assignation a été donnée à la Société TOOWELL SARL et au sieur PARSON Ando Harisol d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

- -déclarer l'assignation régulière et recevable ;
- -constater la créance fondée ;
- -condamner conjointement et solidairement la Société TOOWELL Sarl et sieur PARSON Ando Harisolo à payer à la BFV –SOCIETE GENERALE la somme de AR 47.504.561,73 en principal outre les frais et intérets ;
- -dire que la caution est tenue jusqu' à hauteur de son engagement ;
- -les condamner également à payer la somme de AR 10.000.000 à titre de dommages-intérêts ;
- -laisser les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Me Alain ANDRIAMALAZAONY, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la BFV-SOCIETE GENERALE, par le biais de son conseil,

Me Alain ANDRIAMALAZAONY, Avocat, a fait exposer:

- -que la Société TOOWELL Sarl a bénéficié de la BFV-SOCIETE GENERALE une ligne de découvert d'un montant de AR 40.000.000 et une ligne de crédit d'Escompte Papier Commercial d'un montant de AR 150.000.000 ;
- -que compte tenu des difficultés que la Société TOOWELL Sarl a subi , un protocole d'accord fut consenti entre les parties ;
- -que ce protocole vise à alléger le remboursement de la créance de la Banque ;
- -qu' à l'échéance du terme, la Société TOOWELL Sarl n'arrive pas à honorer sa dette ;
- -que celle-ci s' élève encore à AR 47.504.561,73 en principal ;
- -que sieur PARSON Ando Harisolos' est porté caution des engagements de la Société TOOWELL Sarl auprès de la BFV-SOCIETE GENERALE à hauteur de AR 40.000.000 ;
- -que malgré les tentatives de règlement à l'amiable pour le recouvrement de cette créance , celles-ci sont restées vaines ;

-qu' à l' appui de ses demandes, la BFV-SOCIETE GENERALE a faitverser au dossier les pièces suivantes :

1-notification de crédit de AR 150.000.000 et de AR 40.000.000 ;

2-protocole d'accord;

3-lettre de rappel de la BFV -SG du 07 Juillet 2009 et du 28 Juillet 2009 ;

4-lettre de proposition de calendrier de TOOWELL Sarl du 19 Aout 2009 ;

5-lettre de la BFV-SG;

En réplique, la Société TOOWELL Sarl, par le biais de son conseil, Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat, a fait soulever la prescription de la présente action et l'irrecevabilité de l'action contre sieur Ando Parson aux motifs:

-qu' en matière commerciale , la prescription est de cinq années ;

-que la requérante reconnait que le crédit fut accordé en mai 2008, la sommation de payer servie à la Société TOOWELL Sarl date du 03 Avril 2015 , il n' est nullement prouvé que les lettres de mise en demeure versées au dossier ont été bien recues par la requise , faute de preuve , la prescription est de ce fait acquise ;

-que la sommation du 03 Avril 2015 a été servie uniquement contre la Société TOOWELL Sarl , dans ce cas , elle n' est pas opposable au sieur Ando PARSON , qui n' est que la caution solidaire et dont la responsabilité ne pourra etre engagée qu' en cas de mise en demeure infructueuse servie à son encontre , or celle-ci fait défaut ;

-que le protocole d'accord a été signé uniquement entre la BFV –SG et la Société TOOWELL Sarl, le sieur Ando PARSON a agi en sa qualité de gérant et non pas à titre de caution solidaire ;

La BFV-SG a fait rétorquer :

-qu' en matière commerciale, la caution est toujours solidaire avec le débiteur ;

-que sieur Ando PARSON s' est porté caution des engagements de la Société TOOWELL Sarl envers la Banque ;

-que l'action intentée à son encontre est recevable ;

-qu' elle a fait verser au dossier divers accusés de reception ;

DISCUSSION:

Sur l'exception :

La BFV – SOCIETE GENERALE a ouvert en faveur de la Société TOOWELL deux lignes de crédit dont une ligne de découvert d' un montant de AR 40.000.000 et une ligne de crédit d' Escompte Papier Commercial d' un montant de AR 150.000.000 ;

Que dernièrement, la dette de la Société TOOWELL s' élève à la somme de AR 47.504.561,73;

La Société TOOWELL invoque la prescription de la créance dont elle est débitrice envers la BFV-SOCIETE GENERALE ;

Il convient de noter que le contrat a été conclu en 2008 , et la dernière fois que la Société TOOWELL s' est manifestée était le 03 Décembre 2009 , date à laquelle elle a demandé à la BFV-SOCIETE GENERALE une autre échéance afin d'apurer sa dette ;

Que durant ces six années , aucun acte interruptif d' instance n' est intervenu , que selon l' article 379 de la LTGO : « Les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par cinq années en matière commerciale » , que l' exception soulevée est donc fondée , qu' il y a lieu de constater la prescription de la créance réclamée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l'égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'exception fondée;

Constate la prescription de la créance réclamée par la BFV-SOCIETE GENERALE;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .